

## **EGMR 20180315\_51357\_07 vom 15. März 2018**

EGMR (Schweiz), 2018-03-15, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_egmr\\_20180315\\_51357\\_07](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20180315_51357_07)

FR: CourEDH 20180315\_51357\_07 du 15 mars 2018

IT: CorteEDU 20180315\_51357\_07 del 15 marzo 2018

### **Regeste**

Urteilskopf 51357/07 Naït-Liman Abdennacern c. Suisse Arrêt no. 51357/07, 15 mars 2018

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH; Absence de compétence universelle des juridictions civiles en matière de torture. L'affaire concerne le refus des juridictions civiles suisses d'examiner l'action civile du requérant en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture qu'il allègue avoir subis en Tunisie. Selon la Cour, le rejet par les tribunaux suisses, par application de l'art. 3 LDIP, de leur compétence pour connaître l'action du requérant en vue d'obtenir réparation des actes de torture qu'il allègue avoir subis a poursuivi des buts légitimes et n'était pas disproportionné par rapport à ceux-ci (ch. 217). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. N.B. Cet arrêt de la Grande Chambre fait suite à celui du 21.06.2016 d'une chambre, qui était arrivée à la même conclusion. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2018) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 EMRK); Weigerung der Schweizer Gerichte, eine Schadenersatzklage für Folterhandlungen, die der Beschwerdeführer im Jahr 1992 in Tunesien erlebt habe, zu behandeln. Der Fall betrifft die Klage auf Ersatz des immateriellen Schadens, den der Beschwerdeführer aufgrund von Folterhandlungen im Jahr 1992 in Tunesien erlitten habe. 1993 kam der Beschwerdeführer in die Schweiz, wo er in der Folge Asyl erhielt. Im Jahr 2004 reichte er beim Zivilgericht eine Schadenersatzklage gegen Tunesien und den damaligen tunesischen Innenminister ein. Die Klage wurde abgewiesen, weil sich das Gericht als örtlich nicht zuständig erachtete. Eine Notzuständigkeit der Schweizer Gerichte wurde mangels eines genügenden Zusammenhangs mit der Schweiz verneint. Vor dem Gerichtshof rügte der Beschwerdeführer eine Verletzung seines Rechts auf Zugang zu einem Gericht (Art. 6 Abs. 1 EMRK). Nach dem Gerichtshof sind Beschränkungen des Rechts auf Zugang zu einem Gericht mit Art. 6 Abs. 1 EMRK nur vereinbar, wenn sie einen legitimen Zweck verfolgen und zwischen den eingesetzten Mitteln und dem verfolgten Zweck ein vernünftiges Verhältnis besteht. Im vorliegenden Fall erkannte der Gerichtshof verschiedene legitime Zwecke, darunter insbesondere Probleme bei der Beweisführung, Schwierigkeiten bei der Urteilsvollstreckung, das Interesse an der Abschreckung von forum-shopping und die Gefahr einer Überlastung der Gerichte durch eine Vervielfachung der Beschwerden. Hinsichtlich der Verhältnismässigkeit erinnerte der Gerichtshof daran, dass der Ermessensspielraum der Staaten namentlich vom relevanten internationalen Recht abhängt, d.h. vorliegend von der Frage einer universellen oder einer Notzuständigkeit. Die Schweizer Instanzen verfügten über einen weiten Ermessensspielraum, weil das Völkerrecht weder eine universelle Zuständigkeit noch eine Notzuständigkeit vorschreibe. Gestützt auf eine rechtsvergleichende Analyse kam der Gerichtshof zum Schluss, dass die Regelung zur Notzuständigkeit in Art. 3 IPRG diesen Ermessensspielraum nicht überschritt. Nicht als offensichtlich unangemessen oder willkürlich erachtete er auch die Interpretation dieser Bestimmung durch die Schweizer Gerichte, wonach im vorliegenden Fall ein

genügender Zusammenhang mit der Schweiz fehlt und damit keine Zuständigkeit gegeben ist. Keine Verletzung von Art. 6 Abs. 1 EMRK (15 gegen 2 Stimmen). Sachverhalt  
GRANDE CHAMBRE AFFAIRE NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07)  
ARRÊT STRASBOURG 15 mars 2018 Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme. En l'affaire Naït-Liman c. Suisse, La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une Grande Chambre composée de : Guido Raimondi, président, Angelika Nußberger, Linos-Alexandre Sicilianos, Ganna Yudkivska, Helena Jäderblom, Ledi Bianku, Kristina Pardalos, Helen Keller, André Potocki, Aleš Pejchal, Krzysztof Wojtyczek, Dmitry Dedov, Yonko Grozev, Pere Pastor Vilanova, Pauliine Koskelo, Georgios A. Serghides, Tim Eicke, juges, et de Johan Callewaert, greffier adjoint de la Grande Chambre , Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 14 juin 2017 et le 7 décembre 2017, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date : PROCÉDURE 1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 51357/07) dirigée contre la Confédération suisse et dont un ressortissant tunisien naturalisé suisse, M. Abdennacer Naït-Liman (« le requérant »), a saisi la Cour le 20 novembre 2007 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). 2. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant allègue que le refus des juridictions civiles suisses d'examiner son action civile en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture allégués, subis en Tunisie, a porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal. 3. L'affaire a été attribuée à la deuxième section de la Cour, conformément à l'article 52 § 1 du règlement

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dit , par seize voix contre une, que l'article 6 § 1 s'applique en l'espèce ;

### **E. 2**

. A legal dispute [un litige].

### **E. 3**

. The arguments, collectively, put forward by either side in a court action [les arguments avancés collectivement par l'une ou l'autre partie à une action en justice].

### **E. 4**

Dworkin Ronald, « Taking Rights Seriously », Harvard University Press, 1978.

### **E. 5**

Voir également le paragraphe 4 des observations du requérant, où le grief est énoncé dans les mêmes termes.

### **E. 6**

Voir, de manière générale, sur la convergence de la jurisprudence de la Cour et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme au sujet du droit d'accès à un tribunal et du droit à un procès équitable, Antônio Augusto Cançado Trindade, *The Access of Individuals to International Justice*, Oxford, 2011, pp. 59 et suiv.

### **E. 7**

Voir, entre autres, *Bochan c. Ukraine* (no 2) [GC], no 22251/08 , § 61, CEDH 2015 ; *Hamesevic c. Danemark* (déc.), no 25748/15 , § 43, 16 mai 2017 ; *Alam c. Danemark* (déc.), no 33809/15 , § 35, 6 juin 2017 ; *Dulaurans c. France*, no 34553/97 , §§ 33-34 et 38, 21 mars 2000 ; *Khamidov c. Russie*, no 34553/97 , §§ 33-34 et 38, 21 mars 2000 ; *Khamidov c. Russie*, no 72118/01 , § 170, 15 novembre 2007 ; *An■elkovi■ c. Serbie*, no 1401/08 , § 24, 9 avril 2013 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], no 73049/01, §§ 85-86, CEDH 2007-I ; *Van Kück c. Allemagne*, no 35968/97 , § 57, CEDH 2003-VII ; et *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 72508/13 , § 42 de mon opinion concordante, CEDH 2017 (extraits).

**E. 8**

Termes utilisés par la Cour au paragraphe 88 de l'arrêt.

**E. 9**

Pour une définition de ce qu'est un jugement rendu per incuriam, voir R. J. Walker, *The English Legal System*, 6e éd., Londres, 1985, p. 148.

**E. 10**

Voir Cheshire, North & Fawcett, « *Private International Law* », 14e éd. (éditeurs : J. J. Fawcett et J. M. Carruthers), Oxford-New York, 2008, p. 5.

**E. 11**

Ibidem, p. 7.

**E. 12**

Voir, sur la compétence dans le cadre des actions in personam, A. J. E. Jaffey, « *Introduction to the Conflict of Laws* », London-Edinburgh, 1988, pp. 108 et suiv.

**E. 13**

Voir le paragraphe 37 de l'arrêt.

**E. 14**

Voir le paragraphe 3.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral, cité au paragraphe 30 du présent arrêt.

**E. 15**

Voir le paragraphe 3.3 de l'arrêt du Tribunal fédéral, cité au paragraphe 30 du présent arrêt.

**E. 16**

Ibidem.

**E. 17**

Voir le paragraphe 3.5 de l'arrêt du Tribunal fédéral, cité au paragraphe 30 du présent arrêt.

**E. 18**

Ibidem.

**E. 19**

Ibidem.

**E. 20**

Voir Bernard Dutoit, *Droit International Privé, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 5e édition revue et augmentée, Bâle, 2016, p. 18.

**E. 21**

Ibidem, p. 18. Il a en réalité écrit ceci : « Exiger que le complexe de fait (Sachverhalt) et non pas la procédure ait un lien suffisant avec la Suisse, c'est vider l' art. 3 LDIP de sa substance car, en tel cas, il existera presque sûrement un ou même plusieurs fors prévus par la LDIP précisément pour tenir compte de ce lien suffisant des faits avec la Suisse (...) ».

**E. 22**

Voir Harris, O'Boyle & Warbrick, « *Law of the European Convention on Human Rights* » 3e édition, Oxford, 2014.

**E. 23**

Ibidem, p. 402, et notes 329-330 au bas de cette page, qui contiennent des références à la jurisprudence pertinente.

**E. 24**

Ibidem, p. 404, et notes 350-351 au bas de cette page, qui contiennent des références à la jurisprudence pertinente.

**E. 25**

Voir F.A.R. Bennion, in « *Bennion on Statutory Interpretation: a Code* », 5e édition, Londres, 2008, section 19, p. 106. À cet égard, les maximes latines suivantes peuvent se révéler pertinentes : *boni judicis est ampliare jurisdictionem* (Chancery Precedents 329) ; *est boni judicis ampliare jurisdictionem* (Gilbert's Reports 14).

**E. 26**

Comme la Cour l'a dit dans l'affaire *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], nos 65731/01 et 65900/01 , § 48, CEDH 2005-X : « La Convention doit également se lire comme un tout et s'interpréter de manière à promouvoir sa cohérence interne et l'harmonie entre ses diverses dispositions (...) ».

**E. 27**

Au sujet de l'importance de tenir compte de l'objet et du but de la Convention, la Cour a dit dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni* (7 juillet 1989, § 87, série A no 161) : « La Convention doit se lire en fonction de son caractère spécifique de traité de garantie collective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (arrêt *Irlande contre Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A no 25, p. 90, § 239). L'objet et le but de cet instrument de protection des êtres humains appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (voir, entre autres, l'arrêt *Artico* du 13 mai 1980, série A no 37, p. 16, § 33). En outre, toute interprétation des droits et libertés énumérés doit se concilier avec « l'esprit général [de la Convention], destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique » (arrêt *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* du 7 décembre 1976, série A no 23, p. 27, § 53). » Cela se concilie aussi avec l'article 31 § 1 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, auquel la Cour se réfère souvent, qui est ainsi libellé : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

### **E. 28**

Il s'agit d'un aspect du principe de l'effet utile décrit par Berlia comme « la règle de l'effet utile ». Voir G. Berlia, « Contribution à l'interprétation de traités », in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 114 (1965-I), pp. 396 et suiv. Voir aussi F.A.R. Bennion, *op. cit.*, annexe B, p. 1384, qui se réfère à la « présomption selon laquelle le tribunal est censé éviter tout résultat anormal ou illogique ». De la même manière que la maxime juridique latine *ut res magis valeat, quam pereat*, la maxime *interpretatio talis in ambiguis semper fienda est, ut evitetur inconveniens et absurdum* dispose que, dans les cas ambigus, l'interprétation qui est donnée doit faire en sorte d'éviter ce qui ne convient pas et est absurde (voir 4 *Institutes de Lord Coke* 328). De même, la maxime *quoties in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi quo res de quo agitur in tuto sit* signifie que, lorsque le langage employé dans les stipulations est ambigu, l'approche la plus correcte consiste à le comprendre dans un sens tel que la question dont il traite soit protégée (voir *Digest, ou Pandects de Justinien* 45, 1, 80).

### **E. 29**

Sir William Blackstone a dit que « une partie d'une loi doit être interprétée par une autre de telle sorte que le tout (si possible) se tienne : maxime *ut res magis valeat, quam pereat* ». (Sir William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, 10e éd., Londres MDCCLXXXVII, § 3, p. 89).

### **E. 30**

Voir ce principe dans Bennion, *op. cit.*, p. 1384.

### **E. 31**

C'est un aspect décrit par Berlia comme « la règle de l'effet utile ». Voir G. Berlia, *op. cit.* Voir aussi Bennion, *op. cit.*, pour les présomptions pertinentes, à savoir « la présomption que le tribunal voulait éviter un résultat frivole ou dénué de sens » ; « la présomption que le tribunal voulait éviter un résultat gênant » ; « la présomption que le tribunal voulait adopter une interprétation qui ne permette pas de tourner l'adoption de la loi ».

### **E. 32**

Ou peut-être à des « dimensions » ou aspects du principe de proportionnalité. Daniel Rietiker, dans son article « « The Principle of « Effectiveness » in the Recent Jurisprudence of the European Court of Human Rights: Its Different Dimensions and its Consistency with Public International Law - No Need for the Concept of Treaty Sui Generis », in *Nordic Journal of International Law*, vol. 79, n° 2 (2010), pp. 259-275, examine les dimensions « systémique », « temporelle » et « matérielle » du principe de l'effet utile.

### **E. 33**

Voir A. J. E. Jaffey, « Choice of law in tort: a justice-based approach », *Legal Studies*, vol. 2, n° 1, 98, pp. 102 et suiv. ; P. M. North & J. J. Fawcett, *Cheshire and North Private International Law*, 11e éd., Londres, 1987, pp. 514-515.

### **E. 34**

Voir plus de précisions à ce sujet au paragraphe 30 de mon opinion concordante jointe à l'arrêt *Merabishvili* (précité). Le principe de l'effectivité exige qu'un droit découlant de la Convention, y compris bien sûr de l'article 6 § 1, se voie accorder la valeur et l'effet voulus au regard de son objet et de son but, et qu'il soit interprété de manière extensive alors que

ses exceptions doivent être interprétées de manière stricte et étroite, surtout lorsque l'exception est implicite et non explicite, comme sur le terrain de l'article 6 § 1. Voir également *Frydlender c. France* [GC], no 30979/96 , § 40, CEDH 2000-VII, et *Regner c. République tchèque* [GC], no 35289/11 , CEDH 2017 (extraits), §§ 36-53 de mon opinion dissidente.

**E. 35**

*Ibidem*, §§ 27 et 29.

**E. 36**

Voir le paragraphe 3.4 de l'arrêt du Tribunal fédéral, cité au paragraphe 30 du présent arrêt : « L' art. 3 LDIP , qui doit être interprété restrictivement (...) » ainsi que le paragraphe 3.5 de ce même arrêt, également cité au paragraphe 30 du présent arrêt : « Dans le cas particulier, force est d'admettre que la comparaison avec les versions allemande et italienne éclaire l'interprétation qu'il convient de donner au texte français en ce sens que le terme « cause » doit être compris dans l'acception restreinte de « complexe de faits » (...) ». Voir aussi le paragraphe 131 de l'arrêt, où il est dit que la chambre avait estimé que l'interprétation par le Tribunal fédéral de l'article 3 de la LDIP était restrictive.

**E. 37**

Voir le paragraphe 3.5 de l'arrêt du Tribunal fédéral, cité au paragraphe 30 du présent arrêt.

**E. 38**

Voir une autre référence à cela au paragraphe 39 de l'arrêt sous l'intitulé « Les travaux préparatoires concernant l'article 3 LDIP ».

**E. 39**

Voir Bernard Dutoit, *Droit International Privé, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5e édition revue et augmentée*, Bâle, 2016, p. 18.

**E. 40**

Le texte pertinent extrait de l'ouvrage du professeur Dutoit est le suivant (p. 18) : « On se permettra d'émettre quelques doutes sur une telle interprétation du mot « cause » à l'art. 3 LDIP. Certes, les versions française d'une part, allemande et italienne de l'autre, diffèrent quant au sens à donner à ce mot. Mais ne convenait-il pas de lui donner les sens le plus conforme à la ratio de cette disposition, qui est d'éviter un déni de justice ? Or opter pour le contenu restrictif du mot « cause », c'est précisément aller à l'encontre du but recherché par l' art. 3 LDIP , ainsi qu'il apparaît en l'espèce : pourquoi la situation d'un réfugié tunisien, qui a obtenu l'asile politique en Suisse où il vit depuis plus de dix ans avec sa famille, devrait-elle échapper à l' art. 3 LDIP , alors que l'intéressé ne dispose manifestement d'aucun autre for à l'étranger pour y faire valoir ses droits ? Si un domicile de plus de dix ans en Suisse ne constitue pas un lien suffisant avec notre pays, quand ce lien existera-t-il ? Quant à prétendre avec le Tribunal fédéral que « les faits de la cause ne présentent aucun lien avec la Suisse, si bien que la question de savoir si le lien avec ce pays est suffisant ou non ne se pose pas » (cons. 3-5 in fine), cela constitue clairement une distorsion de l'objectif même visé par l' art. 3 LDIP . Exiger que le complexe de fait (Sachverhalt) et non pas la procédure ait un lien suffisant avec la Suisse, c'est vider l' art. 3 LDIP de sa substance car, en tel cas, il existera presque sûrement un ou même plusieurs fors prévus par la LDIP précisément pour tenir compte de ce lien suffisant des faits avec la Suisse (...) ».

**E. 41**

Voir le paragraphe 3.5 de l'arrêt du Tribunal fédéral, cité au paragraphe 30 du présent arrêt.

**E. 42**

Paragraphe 40-44 de l'arrêt.

**E. 43**

Voir plus de précisions sur la cohérence interne au paragraphe 34 ci-dessus.

**E. 44**

Paragraphe 17 de l'arrêt et paragraphe 11 de l'arrêt de la chambre.

**E. 45**

Voir le paragraphe 3.5 de l'arrêt du Tribunal fédéral, cité au paragraphe 30 du présent arrêt.

**E. 46**

Voir le paragraphe 22 de l'arrêt et le paragraphe 15 de l'arrêt de la chambre. À cet égard, la cour de justice de la République et du canton de Genève, au paragraphe 4.3 de son arrêt rendu le 15 septembre 2006 en la présente affaire, a déclaré ce qui suit : « En l'espèce, vu sa qualité de réfugié, il est patent que l'appelant ne peut retourner dans son pays pour y intenter action. Il a également établi qu'il lui était très difficile de s'y faire représenter à cette fin. Par ailleurs, les pièces fournies témoignent de ce qu'en l'état de la situation, il est systématiquement fait obstacle, en Tunisie, y compris par l'usage de menaces et de violences physiques, au dépôt de plaintes par les victimes d'actes de torture commis par des agents de l'État, et qu'aucune suite n'est donnée à ces plaintes. Partant, l'appelant a démontré ne pas pouvoir intenter la présente action en Tunisie. » Au paragraphe 3.3 de son arrêt du 22 mai 2007, le Tribunal fédéral ne n'est pas prononcé au sujet de la deuxième condition de l'article 3 de la LDIP, à savoir que « une action à l'étranger se révèle impossible », au motif que la troisième condition de cet article n'était à son avis pas remplie. Toutefois, lorsqu'il examine les faits au chapitre A, il semble admettre cette impossibilité, déclarant : « Le 22 juillet 2003, Abdennacer Naït-Liman a demandé à un avocat tunisien de le représenter dans le but d'introduire une action civile en dommages-intérêts contre [A. K.] et la République de Tunisie. Le 28 juillet 2003, l'avocat a informé Abdennacer Naït-Liman que ce type d'action n'avait jamais abouti et lui a conseillé de ne pas déposer une telle requête. »

**E. 47**

Oxford, 2009.

**E. 48**

Ibidem, p. 81.

**E. 49**

Voir le texte de cet article au paragraphe 37 de l'arrêt. D'après l'article 133 al. 1 de la LDIP, « [l]orsque l'auteur et le lésé ont leur résidence habituelle dans le même État, les prétentions fondées sur un acte illicite sont régies par le droit de cet État », et ce que l'acte illicite ait ou non été commis ailleurs. Là encore, on peut tirer argument de cette disposition pour dire combien la résidence habituelle des parties est un lien de rattachement pertinent.

**E. 50**

Au paragraphe 73 de ses observations, le requérant souscrit pleinement à ce qui est dit dans l'arrêt de la chambre, à savoir que « [l]es liens de rattachement suffisants sont habituellement la nationalité, le domicile ou la résidence habituelle » ; il ajoute ce qui suit aux paragraphes 74-75 : « 74. Le requérant ne saurait mieux dire ! Il relève que pour aucun des États examinés qui appliquent le for de nécessité, l'existence de critères exclusivement liés à la cause juridique du litige, et donc indépendants de la personne même du demandeur, n'est nécessaire. Les facteurs qui sont énumérés sont dans la plupart des pays définis en termes généraux ou indéterminés (tels que : « liens étroits », « lien suffisant », cf. § 69-74), tandis que ceux qui sont énoncés de manière plus précise ont tous trait au rapport existant entre la partie au litige et l'État du for de nécessité, et non à la cause juridique : - en Allemagne : la nationalité ou la résidence habituelle ; - en Autriche : la nationalité, la résidence légale ou la résidence habituelle ; - en Belgique : la nationalité, le domicile ou la résidence habituelle ; - en Estonie : la résidence ; - en France : une certaine attache ; - en Pologne : la résidence temporaire ou permanente ; - au Portugal : la nationalité ou la résidence habituelle ; - en Roumanie : la citoyenneté ou la résidence. On sait par ailleurs que pour les Pays-Bas, ces critères sont plus flexibles encore, « aucun lien particulier avec les Pays-Bas n'étant exigé ». 75. Le requérant est lui aussi d'avis que les critères du domicile, de la résidence habituelle, voire de la nationalité, sont amplement suffisants pour faire intervenir le for de nécessité lorsque le litige ne peut être porté devant les tribunaux d'un autre État. » 51. Version finale du 3 septembre 2007 (page 66) disponible à l'adresse : [http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/study\\_residual\\_jurisdiction\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/study_residual_jurisdiction_en.pdf). Le requérant mentionne aussi ce rapport au paragraphe 54 de sa demande de renvoi. Ce rapport a été préparé par le professeur Arnaud Nuyts (et n'existe qu'en anglais). 52. Voir Conseil de l'Europe, Recueil des travaux préparatoires de la Convention européenne des Droits de l'Homme, vol. III, Comité d'experts 2 février-10 mars 1950, p. 260). Voir aussi à propos des travaux préparatoires de l'article 1 de la Convention, l'affaire Banković et autres c. Belgique et autres (déc.) [GC], no 52207/99 , §§ 19-21, CEDH 2001-XII ; William A. Schabas, « The European Convention on Human Rights - A Commentary », Oxford, 2015, p. 84 et suiv. ; Morten Peschardt Pedersen, « Territorial Jurisdiction in Article 1 of the European Convention on Human Rights », *Nordic Journal of International Law*, vol. 73, n° 1, 2004, 279, p. 281 et suiv. 53. Il est intéressant de noter les propos de Pieter van Dijk, Fried van Hoof, Arjen van Rijn et Leo Zwaak (éd.), « Theory of Practice of the European Convention on Human Rights », Anvers - Oxford, 2006, (chapitre 1 révisé par Leo Zwaak), p. 14 : « (...) Dans plusieurs affaires, la Commission et la Cour ont dit que, bien que l'article 1 fixe des limites à la portée de la Convention, la notion de « juridiction » contenue dans cette disposition n'implique pas que la responsabilité des Parties contractantes soit limitée aux actes commis sur leur territoire. (...) En règle générale, la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention doit être considérée comme reflétant la situation prévalant en droit international public. » Dans l'arrêt Assanidzé c. Géorgie ([GC], no 71503/01 , § 141, CEDH 2004-II), la Cour dit à juste titre : « Contrairement à la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969 (article 28), la Convention européenne ne renferme aucune « clause fédérale » qui relativiserait les obligations de l'État fédéral s'agissant des faits survenus sur le territoire d'un État fédéré. » 54. Voir Louwrens R. Kiestra, « The Impact of the European Convention on Human Rights on Private International Law », Maastricht, Pays-Bas, 2014. 55. Ibidem, pp. 94-95. 56. Markovic et autres c. Italie [GC], no 1398/03 , § 54, CEDH 2006-XIV. 57. Voir les maximes latines pertinentes : *probandi necessitas incumbit illi qui agit* (Institutes de Justinien 2, 20, 4), c'est

celui qui agit qui doit prouver les mensonges ; affirmanti, non neganti, incumbit probatio (Law Lexicon, Wharton, 30), c'est celui qui affirme, non celui qui nie, à qui incombe la charge de la preuve ; affirmantis est probatio (Mass. Reports, Cushing, 535), celui qui affirme doit prouver ; actori incumbit (onus) probandi (ou probatio), la charge de la preuve pèse sur le demandeur. 58. Voir le paragraphe 117 des observations écrites du requérant. 59. Voir le paragraphe 119 des observations écrites du requérant. 60. Voir le paragraphe 120 des observations écrites du requérant. 61. Voir le paragraphe 126 des observations écrites du requérant. 62. Voir de même *Ždanoka c. Lettonie* ([GC], no 58278/00 , § 115 b), CEDH 2006-IV), au sujet des limitations implicites à l'article 3 du Protocole n° 1. 63. D'après les termes de l'article 17 de la Convention, tous les droits et libertés reconnus dans la Convention, y compris à l'article 6, bénéficient de l'application de l'article 17. Voir, toutefois, un avis différent faisant valoir que ce n'est pas le cas de tous les articles de la Convention, et notamment pas celui des articles 5, 6 et 7 car, en raison de leur caractère procédural, ils ne peuvent servir d'instrument pour des activités destructrices (voir Paulien Elsbeth de Morree, « Rights and Wrongs under the ECHR - The Prohibition of abuse of rights in Article 17 of the European Convention on Human Rights », Utrecht, 2016, pp. 73 et suiv., spécial. p. 80). Je ne suis pas de cet avis parce que le libellé de l'article 17 est clair à cet égard. De plus, les articles 5, 6 et 7, en dehors de leur caractère procédural, ont aussi un aspect matériel et, quoi qu'il en soit, leur nature n'a rien à voir avec l'application de l'article 17. 64. Voir Ioannis Sarmas, « The Fair Balance - Justice as a Equilibrium Setting Exercise », Athènes-Thessalonique, 2014. 65. Ibidem, p. 135. 66. Au paragraphe 57 de sa demande de renvoi, le requérant déclare : « Le requérant rappellera qu'il ne convient pas ici d'interpréter l'article 6 de la Convention comme impliquant l'ouverture d'une large compétence universelle en matière civile. » Il ajoute au paragraphe 104 de ses observations : « Le requérant n'« invoque » en effet nullement la compétence universelle. » Il présente le même argument au paragraphe 6 de ses observations. 67. Voir la maxime latine *ne eat iudex ultra et extra petita partium*. 68. Arrêt du 2 février 2010 ; voir 2010 ONCA 84 ; 98 OR (3d) 721. 69. Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » (fond), 23 juillet 1968, § 9, série A no 6. 70. Paragraphe 67 de cet arrêt. 71. Voir le paragraphe 4 de l'arrêt du Tribunal fédéral, cité au paragraphe 30 du présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.